Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 12 novembre 2026
Publication n°2026/1250 du 12 novembre 2026

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2026/1535

Demande déposée le **13 octobre 2026** Publication du dépôt en date du **23 octobre 2026** (site de la commune) et du **02 novembre 2026** (guichet unique).	
Par : Représentée par :	**SAS LAMY** **Monsieur RAMOS Anthony**
Demeurant à :	**3, avenue Sigismond Coulet** **Le Clos Aristide** **83310 COGOLIN**
Sur un terrain sis à : Cadastre : Superficie :	**1, la Galiote** **83310 COGOLIN** **BE 25** **147 340m²**
Nature des travaux :	**Requalification de l'entrée de la copropriété de La Galiote et de ses espaces extérieurs immédiats, sans changement de destination.**

@ DP 083 042 26 00110

RÉCAPITULATIF

STATIONNEMENT DEUX-ROUES

Créé :	6 places soit 18m²
Total :	**6 places**

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI), lié à la présence des rivières La Giscle, La Môle et La Grenouille, sur le territoire de la Commune de Cogolin,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var (RDDECI),

VU le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024,

VU la délibération n°2026/03/02-06 portant approbation de la procédure de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la demande de déclaration préalable déposée le 13 octobre 2026 par la SAS LAMY représentée par Monsieur RAMOS Anthony pour la requalification de l'entrée de la copropriété de La Galiote et de ses espaces extérieurs immédiats, sans changement de destination détaillée comme suit :

- création d'un cheminement piéton en béton désactivé avec bordures P1
- aménagement d'un cheminement en béton désactivé au droit de la voie pompier, également délimité par des bordures P1
- reprise des bordures des jardinières en pierre le long de la place
- création de deux zones d'emplacements de stationnement pour trois deux-roues motorisés
- reprise des bordures au pied des arbres existants
- réalisation de deux totems de signalisation en acier couleur Corten destinés à identifier et marquer l'accès piéton principal depuis le quai

sur un terrain situé 1, la Galiote et cadastré section BE numéro 25 d'une superficie de 147340m², et les plans annexés,

VU l'avis du service foncier de la commune en date du 10 novembre 2026,

VU l'avis du gestionnaire de voirie communale en date du 10 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que la place sise copropriété La Galiote est concernée par l'emplacement réservé n°55 « *aménagement d'un espace public pour le marché paysan* » au bénéfice de la commune pour une surface de 2150 m²,

CONSIDÉRANT que le projet, tel que présenté, est conforme au PLU en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Foncier : la place sise copropriété La Galiote est concernée par l'emplacement réservé n°55 « aménagement d'un espace public pour le marché paysan » au bénéfice de la commune pour une surface de 2150 m².

Traitement paysager des espaces libres : l'article DC18 du PLU en vigueur prévoit que « *les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage ; ils assurent une perméabilité hydraulique.* ».
Le pétitionnaire veillera à respecter les éléments susvisés.

Accès : l'article DC22 du PLU en vigueur prévoit que « *pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et handicapées physiques : toutes dispositions doivent être prises pour permettre la mobilité des personnes handicapées physiques aux abords des constructions ou installations, selon la réglementation en vigueur.* »
Le pétitionnaire veillera à respecter les dispositions précitées.

Voie pompiers : l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité du maintien des caractéristiques de cette voie.

Permission ou autorisation de voirie : Avant d'entreprendre les travaux, une demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cerfa n°14023*01) devra obligatoirement être complétée et déposée en mairie.
En période estivale, l'exécution de travaux sur la commune est réglementée par un arrêté municipal. Pour plus de renseignements, merci de vous rapprocher du service administration générale soit par courriel adg@cogolin.fr soit par téléphone 04.94.56.65.52.

OBSERVATIONS :
Enseignes : La présente décision ne vaut pas autorisation d'enseigne. Tout changement ou pose d'enseigne devra faire l'objet du dépôt, en mairie, du dossier correspondant.

INFORMATIONS :
La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.

Risque incendie de forêt : La commune est concernée par le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024. Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.

Cogolin, le 12 NOV. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN - 27 VAR

Isabelle FARNET RISSO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, « *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Arrêté du 30/03/2017.**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai d'un mois (recours gracieux) ou de deux mois (recours contentieux) à compter de son affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.